

Tunis, le 04 février 2026

## Note N° 42

**Objet :** Programmes et mesures pratiques pour la répression du blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes.

Le Directeur Général de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance,

Vu la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent telle que modifiée et complétée par la loi organique n°2019-9 du 23 janvier 2019 et notamment ses articles 107 et 115,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de microfinance tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014,

Vu la loi n° 2018-52 du 29 octobre 2018 relative au registre national des entreprises,

Vu le décret n° 2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'autorité de contrôle de la micro finance,

Vu le décret gouvernemental n°2019-53 du 21 janvier 2019 relatif à la fixation des conditions et des procédures du certificat de la réservation, de la raison sociale, et du nom commercial,

Vu le décret gouvernemental n°2019-54 du 21 janvier 2019 relatif aux modalités et critères de fixation du bénéficiaire effectif,

Vu le décret gouvernemental n° 2019 – 419 du 17 mai 2019, portant sur les procédures de mise en œuvre des résolutions prises par les instances onusiennes compétentes liées à la répression du financement du terrorisme et de la prolifération d'armes de destruction massive, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2019 – 457 du 31 Mai 2019,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 1<sup>er</sup> mars 2016, portant fixation des montants prévus aux articles 100, 107, 108, 114 et 140 de la loi n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, tel que modifié par l'arrêté du ministre des finances du 24 Juillet 2019,

Vu la décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières n°2017-02 du 2 mars 2017 portant principes directeurs aux professions financières sur la détection et la déclaration des opérations et transactions suspectes,

Vu la décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières n° 2017-03 du 2 mars 2017 relative aux bénéficiaires effectifs telle que modifiée et complétée par la décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières n° 2018-10 du 08 juin 2018,

Vu la décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières n°2024-01 du 27 juin 2024 portant principes directeurs relatifs à la déclaration des opérations et transactions suspectes.

Vu la note de l'ACM n°13 du 15 mars 2017, telle que modifiée et complétée par la note de l'ACM n°23 du 10 avril 2019,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'ACM en date du 04 février 2026,

Porte à la connaissance des institutions de microfinance ce qui suit :

**A. Est ajouté à la partie introductive de la note de l'ACM n°13 du 15 mars 2017 telle que modifiée et complétée par la note de l'ACM n°23 du 10 avril 2019, un quatrième paragraphe comme suit :**

**Partie introductive quatrième paragraphe :**

Les mesures de diligence édictées par la présente note, s'appliquent à l'égard des clients des institutions de microfinance, de leurs garants, des opérations ou transactions effectuées par les clients et de celles réalisées par lesdits garants.

**B. Le deuxième tiret de la première sous-section « Les obligations de vérification de l'identité du client » de la section I « les mesures de diligence à l'égard des clients » est modifié comme suit :**

**Deuxième tiret (nouveau) :**

- Elles effectuent des transactions financières occasionnelles dont la valeur est supérieure ou égale à 20 000 dinars conformément à l'arrêté du ministre des finances du 1<sup>er</sup> mars 2016, portant fixation des montants prévus aux articles 100, 107, 108, 114 et 140 de la loi n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent tel que modifié par l'arrêté du ministre des finances du 24 Juillet 2019.

**C. Le dernier tiret de la troisième section « Les mesures de diligence à l'égard des opérations ou transactions » est modifié comme suit :**

**Dernier tiret (nouveau) :**

- Déclarer, sans délai, toute opération ou transaction suspecte via la plateforme GoAML conformément aux procédures et aux mesures techniques définies par la Commission Tunisienne des Analyses Financières.

**D. Est ajoutée à la note de l'ACM n°13 du 15 mars 2017 telle que modifiée et complétée par la note de l'ACM n°23 du 10 avril 2019, la section V comme suit :**

**V. Les mesures de diligence simplifiées :**

L'institution de microfinance peut appliquer des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de certaines relations à condition qu'un risque plus faible ait été identifié et évalué et que cette évaluation soit cohérente avec l'évaluation nationale des risques et sa propre évaluation des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Les institutions de microfinance doivent à cet effet, documenter leurs évaluations afin d'en démontrer le fondement, les tenir à jour et doivent être en mesure de justifier auprès de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance, l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre par rapport aux risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires.

Les mesures simplifiées doivent être proportionnelles aux facteurs de risque plus faibles qui consistent notamment en la réduction de l'intensité de la vigilance constante et de la profondeur de l'examen des opérations sur la base d'un seuil raisonnable.

Les mesures de vigilance simplifiées ne sont pas acceptables dès lors qu'il existe un soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou de prolifération des armes ou dans les cas spécifiques de risques plus élevés.

**E. Le quatrième paragraphe de la première sous-section « Les mesures requises en matière d'organisation » de la section V « Les mesures requises en matière d'organisation, de contrôle interne et de formation continue », est modifié comme suit :**

**Quatrième paragraphe (nouveau) :**

Les institutions de microfinance doivent prendre des mesures appropriées pour identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et de prolifération des armes auxquels elles sont exposées, en tenant compte des facteurs de risques tels que le profil des clients potentiels, les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution. Elles doivent :

- Documenter leurs évaluations des risques ;
- Envisager tous les facteurs de risques pertinents avant de déterminer le niveau de risque global, le niveau et le type de mesures appropriées à appliquer pour atténuer ces risques, notamment le calibrage du niveau de vigilance par rapport au profil de risque ;
- Consigner les résultats des évaluations des risques dans un rapport appelé « Rapport d'évaluation des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et de prolifération des armes » intégrant une cartographie établie selon une approche fondée sur le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et de prolifération des armes.
- Mettre à jour l'évaluation des risques tous les deux ans ou plus fréquemment en cas de survenance d'un événement significatif affectant les facteurs de risque, ou lorsque des informations émanant des autorités compétentes sont susceptibles de modifier l'évaluation des risques inhérents, notamment en cas de changement légal ou réglementaire ou de mise à jour de l'évaluation nationale des risques, de l'évaluation du secteur de la microfinance ainsi que les menaces émergentes identifiées

**F. Est ajouté au titre 3.1 « Les mesures requises en matière de contrôle interne » de la sous-section 3 « Les mesures requises en matière de contrôle interne, de recrutement et de formation continue » de la section V « Les mesures requises en matière d'organisation, de contrôle interne et de formation continue », un dernier paragraphe comme suit :**

L'organe d'administration de l'institution de microfinance doit :

- Assurer le suivi des travaux des responsables chargés du contrôle de la conformité, de l'audit interne et de la gestion des risques.
- Prendre les décisions permettant d'atténuer les risques de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme et de la prolifération des armes.

**G. Les premier et troisième tirets du premier paragraphe de la section VI « Les obligations d'information à l'égard de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance » sont modifiés comme suit :**

**Premier tiret (nouveau) :**

- Le nombre et le montant total des opérations déclarées à la Commission Tunisienne des Analyses Financières dans un délai de 21 jours suivant la fin de chaque semestre, conformément au modèle en annexe à la présente note.

**Troisième tiret (nouveau) :**

- Le « Rapport d'évaluation des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et de prolifération des armes » ainsi que tout changement qui y a été introduit dans un délai ne dépassant pas dix jours de sa date de mise en œuvre.

**H. Est ajouté au premier paragraphe de la section VI « Les obligations d'information à l'égard de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance » un dernier tiret comme suit :**

**Dernier tiret :**

- Une copie de la correspondance communiquée au Secrétariat Général de la Commission Tunisienne des Analyses Financières, au sujet de la décision de désignation du correspondant et de son suppléant dans un délai ne dépassant pas dix jours de la date de chaque changement.

**I. Est ajouté au deuxième paragraphe de la section VI «Les obligations d'information à l'égard de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance» un dernier tiret comme suit:**

- Les rapports réalisés par les responsables du contrôle de la conformité et du contrôle interne après leur examen par le conseil d'administration ou le comité directeur.

**J. Les numéros des sections V, VI et VII de la note de l'ACM n° 13 du 15 mars 2017 telle que modifiée et complétée par la note de l'ACM n°23 du 10 avril 2019 sont devenus respectivement VI, VII et VIII.**

**K. Est ajouté à la note de l'ACM n° 13 du 15 mars 2017 telle que modifiée et complétée par la note de l'ACM n°23 du 10 avril 2019 l'annexe suivante :**

**ANNEXE : Statistiques relatives aux déclarations de soupçons effectuées à la Commission Tunisienne des Analyses Financières**

Institution de Microfinance : .....

	<b>Déclarations de soupçons (DS)</b>	<b>Nombre</b>	<b>Montant</b>
<b>Nature de l'infraction objet de la déclaration de soupçon</b>	Blanchiment d'argent		
	Financement de terrorisme		
	Financement de la prolifération des armes		
	<b>Total</b>		
<b>Motifs des déclarations adressées via GoAML</b>	<b>Motif 1: .....</b>		
	<b>Motif 2: .....</b>		
	<b>Motif n: .....</b>		
	<b>Total</b>		
<b>Secteurs d'activité</b>	Agriculture		
	Élevage		
	Pêche		
	Artisanat		
	Commerce		
	Services		
	Production		
	Éducation		
	Amélioration du logement		
	Autres activités pour l'amélioration des		
<b>Total</b>			
<b>Total général</b>			

Le Directeur Général de  
L'Autorité de Contrôle de la  
Microfinance

Mahmoud MOUSSA MANSOUR